
Déclinaison de la page web « Violences sexistes, sexuelles et homophobes » de l'Unistra pour le site Internet des entités

Afin de déployer une campagne de sensibilisation contre les violences sexistes, sexuelles et homophobes au plus proche des personnels, des étudiantes et des étudiants de l'Unistra, il est important de faire apparaître les informations sur chaque site web des composantes, services et laboratoires de notre établissement.

Pour accompagner cette démarche, vous trouverez ici une déclinaison de la page du site web amiral de l'Unistra dédiée aux questions de violences sexistes, sexuelles et homophobes. Merci de bien vouloir ajouter ces éléments ainsi que le visuel du dispositif en place à l'arborescence du site Internet de votre entité.

Pour toute question, vous pouvez joindre la mission égalité, parité, diversité, à l'adresse :

egalite-parite@unistra.fr

Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et homophobes

L'Université de Strasbourg s'engage pour lutter contre toute forme de violences sexistes, sexuelles ou homophobes (VSSH).



Fichier joint : le logo associé, en format jpeg

Que vous soyez victime ou témoin

Vous pouvez contacter la **Cellule VSSH, cellule d'écoute et d'accompagnement**, à l'adresse : violences-sexistes@unistra.fr

Des spécialistes de l'aide aux victimes, tenues au secret professionnel (médecins, psychologues, assistantes sociales...) vous aideront à mettre des mots sur ce qui vous arrive. Elles répondront dans les 48h et vous proposeront un rendez-vous dans les 5 jours ouvrés.

Vous avez également la possibilité de contacter **l'Association SOS Aide aux habitants – France Victimes 67** en appelant le 03 88 79 79 30, en mentionnant le code « université ».

L'association est agréée par le Ministère de la justice et conventionnée avec l'Unistra. Des psychologues et des juristes vous reçoivent au sein d'une antenne de l'association se trouvant aux abords du campus Esplanade.

De quoi parle-t-on ?

Agissements sexistes

Art. L. 1142-2-1 du Code du travail : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Harcèlement sexuel

Article 222-33 du Code pénal créé par la Loi n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 1

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Ne restez pas seul-es, sortez du silence.

Pour en savoir plus

Vous trouverez des renseignements et ressources utiles sur la page Unistra dédiée aux VSSH : <https://violences-sexistes.unistra.fr/>

[Dans le cas où votre composante/service/laboratoire dispose d'une personne référente formée à ces questions qui est en lien avec le groupe d'aide aux victimes de l'Unistra, ses coordonnées peuvent être indiquées ici]
